

CANONS DU SYNODE DE LYON EN 517

1. Nous tous, réunis pour la seconde fois au nom de la Trinité, à cause de l'inceste d'Etienne, nous avons décidé que le premier jugement que nous avons porté unanimement contre lui et contre celle qui lui est illégalement unie, devait garder force de loi. La même peine atteint les autres personnes qui ont participé à cette affaire.
2. Si, à cause de ce jugement, l'un de nous vient à avoir à souffrir du côté du pouvoir civil, nous souffrirons tous avec lui, et si l'un de nous vient à éprouver des pertes à ce sujet, elles seront adoucies par la part que ses frères y prendront .
3. Si le roi, irrité contre les évêques à cause de cette affaire, se sépare volontairement de l'Eglise et de la communion des évêques, nous lui fournirons l'occasion de revenir dans le sein de l'Eglise. Tous les évêques se retireront immédiatement dans des monastères, jusqu'à ce que le roi, touché par les prières des saints, rétablisse la paix, et aucun évêque ne devra quitter son monastère avant que le roi se soit réconcilié avec tous les évêques, sans aucune exception.
4. Aucun évêque ne doit empiéter sur le diocèse d'un autre, ou bien s'annexer des paroisses de ce diocèse. De même, lorsqu'un évêque est en voyage, un autre ne doit pas offrir pour lui le sacrifice, ou bien faire l'ordination à sa place.
5. Aussi longtemps que l'évêque vit, nul ne doit se déclarer son successeur. Si cela a lieu, et si quelqu'un sacre ce successeur, il sera frappé l'excommunication perpétuelle, lui et les évêques qui l'ont sacré.
6. Pour nous conformer à la pensée du roi, nous avons toléré que le susdit Etienne restât, ainsi que Palladia, dans l'Eglise, jusqu'à la prière que fait le peuple après la lecture de l'évangile.